

# EIDGENÖSSISCHES JUSTIZ- UND POLIZEIDEPARTEMENT DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE JUSTICE ET POLICE DIPARTIMENTO FEDERALE DI GIUSTIZIA E POLIZIA

V. 7.621.3 V. 7.683.4 V. 7.704 Berne, le 26 novembre 1992

Aux Départements cantonaux compétents en matière de circulation routière

Véhicules équipés après coup d'un catalyseur

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Par les instructions du 4 mars 1985, nous avons, pour la première fois, créé les conditions permettant une admission facilitée des véhicules munis après coup d'un catalyseur. Pour répondre aux besoins de l'époque, ces instructions visaient essentiellement les voitures automobiles équipées d'un moteur à essence. Mais ces derniers temps, divers milieux se sont enquis des possibilités d'admission pour des véhicules diesel et des motocycles équipés après coup d'un catalyseur. Ajoutons que depuis lors ont été introduites de nouvelles prescriptions sur les gaz d'échappement et celles concernant l'entretien obligatoire du système antipollution.

Selon l'article 83, 4e alinéa, de l'ordonnance sur la construction et l'équipement des véhicules routiers (OCE), le détenteur doit notamment annoncer à l'autorité les transformations ayant entraîné un changement des émissions de gaz et de bruit; il en va de même des dispositifs d'échappement non homologués pour le type du véhicule. Le véhicule doit être réexpertisé. Il faut apporter la preuve que les prescriptions sur les gaz d'échappement et le bruit, qui étaient en vigueur lors de la première mise en circulation du véhicule, sont observées.

Grâce aux présentes instructions, l'admission de tous les véhicules à allumage commandé ou à allumage par compression, équipés après coup d'un catalyseur, sera facilitée. En effet, lorsque l'installation subséquente est possible, on peut, selon le type de véhicule et le système de catalyseur, obtenir une diminution considérable des émissions polluantes.

Cependant, des problèmes pourraient éventuellement se poser en ce qui concerne les émissions de bruit. En cas d'installation subséquente d'un catalyseur, il est souvent nécessaire, pour des raisons de place, de modifier ou de démonter des silencieux ou d'autres dispositifs servant à diminuer le niveau sonore (écrans, revêtements, garnitures, etc.). Dans les cas de ce genre, il est nécessaire d'effectuer un contrôle subséquent des émissions de bruit.

Sur les véhicules équipés d'un moteur diesel, il est possible qu'à la suite du montage subséquent du catalyseur, la valeur limite des émissions de particules soit dépassée en raison de la formation de sulfate. Cette réaction chimique peut être limitée grâce à l'utilisation de carburant diesel à faible teneur en soufre. C'est la raison pour laquelle il n'est possible de faire fonctionner les véhicules diesel équipés après coup d'un catalyseur qu'en utilisant du carburant diesel à faible teneur en soufre. Pour les véhicules diesel de série équipés d'un catalyseur, il n'est pas nécessaire d'appliquer cette mesure car, en l'espèce, la preuve est apportée que les prescriptions en vigueur sur les émissions de gaz d'échappement sont respectées même en cas d'utilisation de carburant contenant du soufre.

Vu l'article 84, 1er alinéa, OCE, nous édictons les

<u>instructions</u>

suivantes:

1. Objet

Les véhicules en circulation et les véhicules neufs homologués sans catalyseur peuvent être équipés après coup d'un pot catalytique.

### 2. Annonce à l'autorité et documents à présenter

Il y a lieu d'annoncer à l'autorité d'immatriculation l'équipement monté après coup. A cette occasion, on précisera quel système a été installé. L'auteur de la transformation est tenu de décrire les modifications apportées (p. ex. système de catalyseur, dispositif d'échappement, revêtements ou garnitures servant à diminuer le niveau sonore) et d'indiquer les nouvelles valeurs de réglage éventuelles ainsi que les prescriptions d'entretien nécessaires. Lorsqu'il s'agit de véhicules soumis au contrôle antipollution obligatoire, l'auteur de la transformation doit aussi indiquer les valeurs indicatives et les valeurs de réglage requises à faire figurer sur la fiche d'entretien du système antipollution.

### 3. Prescriptions sur les gaz d'échappement

Il n'est pas nécessaire de fournir une nouvelle attestation prouvant que le véhicule est conforme aux prescriptions sur les gaz d'échappement (dérogation à l'article 83, 4e alinéa, OCE).

### 4. Prescriptions en matière de bruit

Il n'y a pas lieu d'effectuer un contrôle subséquent lorsque ni des silencieux ni d'autres dispositifs servant à diminuer le niveau sonore (écrans, revêtements, garnitures) ont été enlevés ou modifiés (dérogation à l'article 83, 4e alinéa, OCE).

Lorsque des silencieux ont été démontés ou modifiés, il y a lieu d'effectuer une mesure du bruit à l'arrêt, conformément à l'annexe 4, chiffre 4, OCE. Les valeurs inscrites sur la fiche d'homologation ou dans le permis de circulation pourront être dépassées de 2 dB(A) au maximum (annexe 4, chiffre 12, OCE).

Lorsque d'autres dispositifs servant à diminuer le niveau sonore (p. ex. des revêtements, écrans, garnitures) ont été enlevés ou modifiés ou que le résultat de la mesure dépasse de plus de 2 dB(A) la valeur figurant sur la fiche d'homologation ou dans le permis de circulation pour la mesure à l'arrêt, il est nécessaire de procéder à une mesure du bruit avec le véhicule en marche, conformément à l'annexe 4, chiffre 3, OCE. La valeur limite déterminante pour le véhicule en question ne doit pas être dépassée. Immédiatement après, on procédera à une nouvelle mesure à l'arrêt.

## 5. Carburant, réservoirs de carburant, goulots de remplissage

- Véhicules équipés d'un moteur à essence

Le réservoir des véhicules équipés d'un moteur à essence doit être muni d'un goulot de remplissage spécial excluant la possibilité de se ravitailler en carburant contenant du plomb. Ces conditions sont remplies lorsque le véhicule ne peut être alimenté qu'au moyen d'un pistolet dont l'extrémité présente un diamètre extérieur ne dépassant pas 21,3 mm.

Une plaque lisible, portant en langue française, allemande, italienne ou anglaise la mention "SEULEMENT DE L'ESSENCE SANS PLOMB", ou quelque chose d'analogue, doit être fixée à demeure près du goulot de remplissage de carburant.

Lorsqu'il s'agit de véhicules équipés d'un moteur à essence, qui étaient alimentés précédemment avec du carburant contenant du plomb, l'auteur de la transformation doit confirmer que le réservoir de carburant a été vidé avant la transformation et que le système d'alimentation a été dûment nettoyé.

- Véhicules équipés d'un moteur diesel

Après le montage du catalyseur, les véhicules équipés d'un moteur diesel ne doivent être utilisés qu'avec du carburant à faible teneur en soufre (teneur maximale en soufre de 0,05 %-masse). Une plaque visible, portant en langue française, allemande, italienne ou anglaise la mention "SEULEMENT DU CARBURANT A FAIBLE TENEUR EN SOUFRE", ou quelque chose d'analogue, doit être fixée à demeure près du goulot de remplissage de carburant.

### 6. Inscriptions dans le permis de circulation

Dans le permis de circulation, il y a lieu d'inscrire les chiffres appropriés, conformément à la Directive numéro 6 de l'Association des services des automobiles (ASA), à savoir le chiffre 577 [Catalyseur] et au besoin le chiffre 146 [la formule "Modification autorisée" doit accompagner le permis de circulation]; pour les véhicules équipés d'un moteur à essence, on inscrira le chiffre 157 [A n'utiliser qu'avec de l'essence sans plomb] et, pour les véhicules équipés d'un moteur diesel, le chiffre 158 [A n'utiliser qu'avec du carburant à faible teneur en soufre]. Dans l'hypothèse où il a fallu procéder à une mesure du bruit avec le véhicule en marche, conformément au chiffre 4 des présentes instructions, on inscrira en outre le résultat de la mesure du bruit à l'arrêt qui a été effectuée simultanément, sous le chiffre 151 [mesure du bruit à l'arrêt].

Sur la formule "Modifications autorisées", on inscrira au besoin les modifications effectuées, en précisant le système de catalyseur qui a été installé et le cas échéant lorsqu'il s'agit de véhicules sans fiche d'entretien du système antipollution - les nouvelles valeurs de réglage.

### Tiche d'entretien du système antipollution

Lorsqu'il s'agit de véhicules obligatoirement soumis au contrôle antipollution, l'auteur de la transformation est tenu de remettre une nouvelle fiche d'entretien du système antipollution sur laquelle figurent les indications de réglage, les valeurs de référence et les conditions de mesure.

7

#### 8. Dispositions finales

Les instructions du 4 mars 1985 sont abrogées.

Les présentes instructions entrent immédiatement en vigueur.

Veuillez agréer, Monsieur le Conseiller d'Etat, l'assurance de notre haute considération.

> DEPARTEMENT FEDERAL DE JUSTICE ET POLICE p.o. Le Directeur de l'Office fédéral de la police

hut Prem top/

Prof. Lutz Krauskopf

La présente est également adressée à l'Association des services des automobiles ainsi qu'aux offices fédéraux, associations et organisations que cet objet intéresse